



Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 15 mars 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question parlementaire à **Madame la Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de l'Alimentation** et à **Madame la Ministre de la Protection de Consommateurs** concernant **les risques liés aux nouveaux OGM**.

En juillet 2023, la Commission européenne a proposé un nouveau cadre pour la réglementation les « nouveaux OGM », donc les plantes produites par les nouvelles techniques génomiques. La proposition considère une catégorie de nouveaux OGM (dite de catégorie « NGT1 ») équivalente aux plantes dites conventionnelles sur base du type et du nombre de mutations introduites. Selon ce texte, cette catégorie des OGM ne devra plus passer par une analyse des risques pour l'environnement et pour la santé.

Le gouvernement luxembourgeois s'est prononcé en faveur d'une dérèglementation des nouveaux OGM, estimant que les plantes issues des nouvelles techniques génomiques NGT1 pourraient être produites naturellement, devraient donc être considérées « équivalentes » à des plantes conventionnelles et ne devraient donc plus faire l'objet d'une analyse des risques pour l'environnement et la santé et ne devraient plus être traçables ni étiquetées.

Pourtant, la proposition de règlement est controversée, plusieurs agences étatiques européennes, organisations environnementales, scientifiques voire de protection des consommateurs ayant sonné l'alerte par rapport aux effets que le proposé règlement risque d'avoir, notamment sur l'environnement naturel et la santé des consommateurs.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de la France (Anses) a publié le 6 mars 2024 son expertise¹ sur les plantes issues des nouveaux OGM. En effet, selon un article publié par *Le Monde* le 5 mars 2024, l'Anses « *avait prévu de publier le rapport et l'avis au début de février – de source proche du dossier, la publication a été bloquée sur « pression politique* ». »

En effet, l'avis de l'Anses s'oppose à l'exclusion des nouveaux OGM de l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement. Plus précisément, l'Anses se prononce « en faveur d'une évaluation au cas par cas des risques sanitaires et environnementaux associés aux plantes issues de mutagenèse dirigée réalisée au moyen du système CRISPR-Cas », estimant que certains risques sont similaires à ceux des OGM

¹ Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'analyse scientifique de la proposition de règlement de la Commission européenne du 5 juillet 2023 relative aux nouvelles techniques génomiques (NTG) – Examen des critères d'équivalence proposés pour définir les plantes NTG de catégorie 1, URL : <https://www.anses.fr/fr/system/files/BIOT2023AUTO0189.pdf>

« classiques » mais que l'exposition aux dangers risque d'augmenter suite au développement du recours à la technique et de l'ampleur du marché des plantes.

Les expert.e.s de l'Anses recommandent dans ce contexte une évaluation des risques ex ante qui prend en compte la technique utilisée ainsi que les caractéristiques de la plante ainsi obtenue, et soulignent la nécessité pour une surveillance suivant la mise sur le marché.

Cet avis suit un premier avis² de l'Anses datant de décembre 2023 dans lequel elle tire la conclusion qu'il n'y aurait pas de justification scientifique pour la définition de l'équivalence entre plantes NGT1 et plantes conventionnelles, cette définition constituant le fondement du texte débattu actuellement au niveau européen.

Similairement, une étude scientifique³ du *Bundesamt für Naturschutz* (BfN) met en évidence que certaines plantes NGT1 peuvent présenter des risques environnementaux similaires aux OGM classiques et que les critères d'équivalence proposés par la Commission européenne sont en effet inadéquats.

Plusieurs acteur.trice.s mettent également en garde contre les conséquences d'une dérégulation pour les consommateur.trice.s. La *Verbraucherzentrale Bundesverband* allemande estime que le texte négocié ne respecte pas le principe de précaution, et que les décideur.e.s politiques doivent assurer un étiquetage clair des nouveaux OGM.⁴ Dans une lettre ouverte datant de novembre 2023, des représentant.e.s de supermarchés autrichiens et allemands demandent que la liberté de choix des consommateurs et consommatrices soit préservée.⁵

Etant donné que Madame la Ministre de l'Agriculture ne s'est pas prononcée sur ces critiques fondamentales du premier avis de l'Anses et de l'étude du BfN lors du débat sur les nouveaux OGM à la Chambre de Député.e.s et suite à la publication du deuxième avis de l'Anses sur les nouveaux OGM, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1) Madame la Ministre de l'Agriculture et la Ministre de la Protection des Consommateurs a-t-elle pris contact avec l'Anses afin d'échanger sur les critiques formulées dans les avis de cette dernière ? Dans la positive, quelles sont les conclusions de l'échange ? Dans la négative, quelles en sont les raisons ?**
- 2) Quelle est plus précisément l'analyse de Madame la Ministre de l'Agriculture des critiques formulées par le BfN ainsi que l'Anses au sujet du manque de la base scientifique pour l'équivalence entre plantes NGT1 et plantes conventionnelles, ainsi que des risques environnementaux et sanitaires émanant des NGT1 ?**

² Avis et rapport de l'Anses relatif aux méthodes d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux et des enjeux socio-économiques associés aux plantes obtenues au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (NTG), URL : <https://www.anses.fr/fr/system/files/BIORISK2021SA0019Ra.pdf>

³ <https://www.bfn.de/aktuelles/studie-zur-auswirkung-des-verordnungsentwurf-der-eu-kommission-zu-neuen-genomischen>

⁴ Verbraucherzentrale Bundesverband, URL : <https://www.vzbv.de/pressemitteilungen/neue-gentechnik-verbraucherinnen-duerfen-nicht-im-ungewissen-gelassen-werden#:~:text=Der%20Gesetzentwurf%20ignoriert%20den%20Wunsch.Produkt%20gentechnisch%20ver%C3%A4nderte%20Pflanzen%20enth%C3%A4lt.>

⁵ Leading representatives of the food retail industry: Proposed EU legislation on new genomic techniques must not jeopardize consumer choice, organic farming, and food price, URL : https://www.enga.org/fileadmin/user_upload/LEH-Letter_KOM_MEPs_NGT_ENG_final_28112023.pdf

- 3) **Quelle est l'analyse de Madame la Ministre de la Protection des Consommateurs spécifiquement des critiques de l'Anses par rapport aux risques sanitaires liées aux plantes et produits issus de NGT1, ainsi que des demandes formulées par les autres représentant.e.s de consommateur.trice.s et du commerce en faveur du maintien de la liberté du choix ? Madame la Ministre n'estime-t-elle pas que la liberté du choix doit être maintenue pour les consommateurs et consommatrices luxembourgeoises ?**
- 4) **Dans le contexte des critiques scientifiques des fondements du texte débattu au sein du Conseil, Madame la Ministre maintient-elle sa position relative au nouvelles techniques génétiques telles qu'exposées dans sa réponse à ma question parlementaire n°91 ? Madame la Ministre ne jugerait-elle pas opportun de s'engager pour une révision du texte afin de prendre en compte les critiques scientifiques récentes ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Joëlle WELFRING
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Réponse commune de Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture et de Madame la Ministre de la Protection des consommateurs à la question parlementaire n°480 de l'honorable Députée Joëlle Welfring

1) Madame la Ministre de l'Agriculture et la Ministre de la Protection des Consommateurs a-t-elle pris contact avec l'Anses afin d'échanger sur les critiques formulées dans les avis de cette dernière ? Dans la positive, quelles sont les conclusions de l'échange ? Dans la négative, quelles en sont les raisons ?

Le rapport de l'ANSES a été publié le 5 mars 2024. L'ANSES est une agence nationale française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Il appartient aux autorités françaises de la consulter et de présenter les avis émis par leur agence à la Commission européenne et aux Etats membres. Sur base des discussions au niveau du Conseil de l'Union européenne, la position du Luxembourg pourrait alors être revue.

En absence d'une agence d'évaluation des risques au Luxembourg, l'EFSA constitue l'organisme de référence pour le Luxembourg. Elle joue un rôle central dans l'évaluation des risques pour la santé humaine, animale et environnementale liés aux denrées alimentaires et aux organismes génétiquement modifiés.

2) Quelle est plus précisément l'analyse de Madame la Ministre de l'Agriculture des critiques formulées par le BfN ainsi que l'Anses au sujet du manque de la base scientifique pour l'équivalence entre plantes NGT1 et plantes conventionnelles, ainsi que des risques environnementaux et sanitaires émanant des NGT1 ?

La Commission européenne vise à réformer les lois européennes sur le génie génétique et à les adapter au progrès scientifique et technique. L'objectif est de permettre l'innovation dans l'agriculture sans pour autant sacrifier le niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

La Commission européenne s'est basée sur l'avis de l'EFSA lors de la publication de la proposition législative en juillet 2023 et a déterminé un seuil critique afin de définir les deux catégories de NGT. En général, les critères d'équivalence devraient permettre d'assurer que les plantes NGT qui les respecteraient (plantes NGT de catégorie 1) auraient pu être produites au moyen de techniques d'obtention conventionnelles.

Les rapports évoqués par l'honorable Députée constituent un complément d'information par rapport aux centaines d'études qui ont étayé l'avis initial de l'EFSA. Notamment dans le rapport de l'ANSES, le GT « Biotechnologie » propose de clarifier certaines formulations de l'annexe 1 détaillant les critères d'équivalence entre les végétaux NGT et les végétaux conventionnels. L'analyse de l'ANSES soulève certains points qui pourraient être précisés dans le texte proposé par la Commission.

Dans ce cadre, je me permets d'attirer l'attention de l'honorable Députée sur l'avis du Conseil supérieur de la Santé belge publié en mars 2024. Ce Conseil considère que « la procédure de vérification appropriée, telle qu'elle est actuellement décrite dans la proposition NTG. En outre, toute la législation européenne existante concernant les végétaux, les nouveaux aliments (règlement (UE)

2015/2283) et les allégations de santé (règlement (CE) n° 1924/2006) s'applique également aux végétaux NTG. De cette manière, un niveau également élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement est assuré. »

La proposition de la Commission tient compte du fait que les connaissances scientifiques dans ce domaine évolueront dans les prochaines années. Elle souligne l'importance d'une approche réglementaire équilibrée qui tient compte à la fois des avancées scientifiques et des préoccupations en matière de sécurité et d'environnement. De ce fait, elle a prévu dans la proposition législative un acte délégué qui permettra d'adapter le texte rapidement aux nouvelles découvertes scientifiques.

3) Quelle est l'analyse de Madame la Ministre de la Protection des Consommateurs spécifiquement des critiques de l'Anses par rapport aux risques sanitaires liés aux plantes et produits issus de NGT1, ainsi que des demandes formulées par les autres représentant.e.s de consommateur.trice.s et du commerce en faveur du maintien de la liberté du choix ? Madame la Ministre n'estime-t-elle pas que la liberté du choix doit être maintenue pour les consommateurs et consommatrices luxembourgeoises ?

Le matériel de reproduction des variétés végétales, conventionnelles ou NGT, ne pourra être produit et commercialisé qu'après l'enregistrement au catalogue. Pour cela, le statut NGT1 ou NGT2 ferait partie de la description variétale, en outre les variétés seraient examinées quant à la valeur culturelle et d'utilisation durable.

Les informations sur les plantes NGT de la catégorie 1 seraient fournies par le biais de l'étiquetage du matériel de reproduction végétal, d'une base de données publique et des catalogues pertinents sur les variétés végétales. Pour toutes les autres plantes NGT c. à d. de catégorie 2, les exigences de la législation actuelle sur les OGM s'appliqueraient. Elles seraient tracées et étiquetées avec la possibilité d'une étiquette facultative indiquant l'objectif de la modification génétique. Les deux catégories seraient interdites dans l'agriculture biologique.

L'étude d'impact a montré que les parties prenantes ont des avis opposés, tant sur la nécessité de continuer à étiqueter les produits issus des NGT que sur l'efficacité de cet étiquetage pour informer les consommateurs.

L'enjeu réside dans la recherche d'un équilibre entre le droit des consommateurs à être informés et la nécessité de ne pas créer de confusion inutile ou de stigmatisation injustifiée des produits issus des NGT. En effet, les NGT de catégorie 1 ne se distinguent pas de leurs équivalents issus de l'agriculture conventionnelle et ne peuvent pas être détectés par des analyses.

Dans ce contexte, il est important que les décisions concernant l'étiquetage des produits issus des NGT soient prises de manière éclairée, en tenant compte des perspectives variées des parties prenantes et en garantissant la transparence et la clarté pour les consommateurs.

4) Dans le contexte des critiques scientifiques des fondements du texte débattu au sein du Conseil, Madame la Ministre maintient-elle sa position relative aux nouvelles techniques génétiques telles qu'exposées dans sa réponse à ma question parlementaire n°91 ? Madame la Ministre ne jugerait-elle pas opportun de s'engager pour une révision du texte afin de prendre en compte les critiques scientifiques récentes ?

Le Luxembourg s'est abstenu lors du vote au Conseil des ministres de l'agriculture en décembre 2023 mais a été ouvert à poursuivre les discussions pour améliorer la proposition. NL, FR, DK, CZ, IT, BG, EE, LT, LV, CY, SE, PT, IE, GR, MT (16 EM, 57.80 % de la population de l'UE) se sont exprimés en faveur de la proposition telle que révisée par le Conseil de l'Union européenne.

Mais HR, PL, HU, RO, SK, AT, SL (7 EM, 19.3% de la population européenne) ayant voté contre la proposition, aucune majorité n'a pu être trouvée.

De ce fait, les négociations sont au point mort et aucune révision du texte n'a été proposée par la présidence belge du Conseil.

Lorsque la présidence du Conseil de l'Union européenne proposera un texte amendé, le Luxembourg entamera les étapes nécessaires pour revoir sa position si nécessaire. L'utilisation des NGT suscite des préoccupations éthiques, mais il en va de même pour l'inexploitation des possibilités que leur inutilisation entraînerait. En l'absence d'un cadre législatif et sachant qu'aucune méthode analytique permet la détection des NGT de catégorie 1, il est à craindre que des NGT seront importés en provenance de pays tiers sans aucun moyen de contrôle.

Mon approche se veut pragmatique, tenant compte à la fois des opportunités offertes par les NGT et des préoccupations éthiques qui les entourent, tout en restant ouverte à une réévaluation de la position en fonction des développements futurs et des avis d'experts.

Luxembourg, le 27 mars 2024

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture,
La Ministre de la Protection des consommateurs,

(s.) Martine Hansen